




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>11 JUIN 2018</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>r/Le Maire par délégation</p>  <p><b>Chantal MOSCATO</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE <b>11 JUIN 2018</b></p>
---	--

Service : Occupation du Domaine Public et Relations commerciales

### **POLICE LOCALE**

**OBJET** : règlement des taxis sur le territoire de la Commune de Béziers  
Changement d'équipe

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2,  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-10, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants,  
VU le Code des Transports et notamment des articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants,  
VU le Décret N° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,  
VU le Décret N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,  
VU le Décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,  
VU le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,  
VU le décret N° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,  
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,  
VU l'arrêté de M.le Secrétaire d'État à l'Industrie du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation les taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,  
VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 réglementant le stationnement des taxis dans les gares et cours de gares,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.01.1427 du 24 juillet 2015 réglementant les taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral fixant périodiquement les tarifs applicables pour les courses de taxis,  
Vu le catalogue des tarifs de la Ville de Béziers,  
VU l'avis de la commission communale des taxis,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer la circulation, le stationnement et le fonctionnement des taxis dans la Ville de Béziers,

**CONSIDERANT** que les équipes de taxis de Béziers ont été modifiées,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le nombre des taxis admis à être exploités sur le territoire de la commune de Béziers est fixé à 27.

**ARTICLE 2** : Les taxis de Béziers sont tenus d'observer les lois, règlements, décrets et arrêtés susvisés.

**ARTICLE 3** : Il est institué sur le territoire de la commune de Béziers une zone de prise en charge délimitée par les limites de la commune de Béziers, sauf demande expresse d'un client.

**ARTICLE 4** : Il est précisé aux conducteurs de taxis, qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 susvisé, ils doivent admettre les aveugles et malvoyants accompagnés de leurs chiens ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent. Par contre, ils ne sont pas tenus de prendre en charge les individus en état d'ivresse manifeste, des personnes dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou dégrader l'intérieur de leur voiture, ni des voyageurs accompagnés d'animaux.

**ARTICLE 5** : Seuls peuvent stationner sur la voie publique les taxis dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation délivrée par Monsieur le Maire. Lors d'une transaction, toute demande de renouvellement d'autorisation de stationnement et de circulation devra être effectuée 60 jours au moins avant l'expiration de la précédente.

**ARTICLE 6** : Tout titulaire d'autorisation doit avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie solvable, afin qu'il puisse justifier être couvert pour chaque voiture, d'un maximum de sommes contre les risques d'accidents qu'eux mêmes ou leurs salariés les remplaçant, pourraient causer à des tiers ou aux personnes qu'ils transportent.

**ARTICLE 7** : Tout conducteur devra être porteur du présent arrêté et justifier à tout moment et à toute autorité compétente :

- 1°) du permis de conduire,
- 2°) de la carte professionnelle de conducteur de taxi,
- 3°) de l'attestation de formation continue,
- 4°) du permis de stationnement et de son annexe,
- 5°) de l'attestation d'assurance,
- 6°) du contrôle technique du véhicule,
- 7°) de la carte grise,
- 8°) de la quittance constatant le paiement des droits de stationnement pour leur véhicule. En outre, une copie de l'attestation d'assurance et du contrôle technique du véhicule devront être fournies annuellement à l'Administration Municipale.

**ARTICLE 8** : Nul ne peut obtenir l'autorisation prévue à l'article ci-dessus s'il ne remplit pas les conditions fixées par le Code des Transports. En outre le bénéficiaire doit satisfaire impérativement aux formalités de contrôle technique du véhicule prévues par la loi.

**ARTICLE 9** : Les intéressés doivent faire connaître en Mairie le numéro d'immatriculation et les caractéristiques de leur véhicule, lors de leur demande d'autorisation de circuler et dans le cas de changement de véhicule, dès remise de la nouvelle carte grise.

**ARTICLE 10** : Chaque taxi doit être pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1°) un compteur horokilométrique
- 2°) un dispositif extérieur, lumineux de nuit, portant la mention « taxi »
- 3°) l'indiction visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement sur une plaque fixée sur l'aile avant-droite du véhicule

**ARTICLE 11** : Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Tout acte, tout propos injurieux ou inconvenant, tout manquement d'égard envers les voyageurs ou les autres conducteurs de taxis ou les agents de l'autorité municipale sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'autorisation municipale après consultation de la commission communale statuant en formation de conseil de discipline.

**ARTICLE 12** : Les conducteurs ne doivent adresser aucune sollicitation aux voyageurs par quelques moyens que ce soit, ni par portables, ni exercer de pressions sur eux pour les engager à prendre leur voiture plutôt qu'une autre. Les premiers arrivés à la station prennent la tête, ceux qui viennent ensuite se mettent à la file, le libre choix du taxi restant toutefois à la discrétion du client. Les conducteurs doivent rester à leur place et attendre que les voyageurs se présentent pour utiliser leur taxi.

**ARTICLE 13** : Le stationnement sur la voie publique des taxis n'est autorisé qu'aux emplacements suivants :

- Place de Gaille,
- Place de la Victoire
- Gare S.N.C.F.
- Ancien Hôpital
- Nouvel Hôpital

**ARTICLE 14** : Les véhicules doivent arriver à la station lavés et nettoyés, aucun lavage ne peut être effectué sur les points de stationnement.

**ARTICLE 15** : Tous les taxis sont assujettis au paiement du droit de stationnement mentionné au catalogue des tarifs approuvé chaque année par délibération du conseil municipal. En cas de retard ou de refus de paiement, l'autorisation de stationner est immédiatement retirée.

**ARTICLE 16** : Les objets trouvés par les conducteurs qui n'auraient pu être remis immédiatement aux personnes qui les auraient oubliés devront être déposés dans les 24 heures à la Mairie, au bureau des objets trouvés. Une décharge sera donnée par le service concerné et compétent en la matière.

**ARTICLE 17** : Il est défendu aux conducteurs :

- 1°) de quitter leur véhicule lorsqu'ils attendent un voyageur ou de l'abandonner lorsqu'il est au lieu de stationnement. Néanmoins, en cas de nécessité absolue, ils pourront en confier la garde à un autre conducteur de taxis
- 2°) de faire stationner leur véhicule sur des points non autorisés
- 3°) de gêner la circulation sur les trottoirs en se réunissant en groupes et de troubler la tranquillité publique, soit par l'abus du klaxon, soit par des cris, disputes, rixes ou de toute autre manière

**ARTICLE 18** : Les conducteurs sont tenus d'observer les prescriptions des arrêtés municipaux réglementant la circulation générale des véhicules, ainsi que leur stationnement sur les voies publiques de la Ville et matérialisé par des signalisations verticales et horizontales, dès qu'ils auront été portés à leur connaissance.

**ARTICLE 19** : Tout conducteur sera tenu d'appliquer, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Ville, les prix fixés par le tarif, tel que défini par les arrêtés ministériels relatifs aux tarifs des courses de taxis, pris en application du décret N° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis.

**ARTICLE 20** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux ou des rapports qui seront transmis par les fonctionnaires ou agents qui les auront dressés au Procureur de la République et au Maire. Il sera pris envers les contrevenants, les mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 21** : En cas d'infraction aux divers lois et règlements susvisés ainsi qu'à toutes réglementations afférentes à l'activité de taxi, le permis de circulation et de stationnement sera temporairement ou définitivement retirés. Il résulte de ce qui précède, que les entrepreneurs ou chauffeurs de taxis qui contreviendront aux dispositions du présent règlement encourent des sanctions allant de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. Ces sanctions n'interviendront qu'après avis de la commission communale statuant en conseil de discipline.

**ARTICLE 22** : En tout état de cause, la Ville de Béziers ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou des fautes de conduite de l'intéressé dans l'exercice de sa profession de taxi. En cas de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement, les droits acquittés restent acquis à la commune.

**ARTICLE 23** : Les 27 taxis se répartissent en 3 équipes de 9, afin d'assurer la continuité du service public 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours. Les 3 équipes se retrouvent, par roulement de permanence, sur les divers emplacements définis à l'article 10 ci-dessus, librement à l'exception de la gare S.N.C.F. où le nombre d'emplacements ( 9 ) et le trafic des voyageurs imposent un roulement de permanence afin de concilier la libre concurrence des taxis et la bonne marche du service public.

**ARTICLE 24** : Les 3 équipes sont constituées de la façon suivante :

Équipe N° 1 : taxis N° 22, 14, 24, 26, 15, 1, 6, 5, 27

Équipe N° 2 : taxis N° 25, 3, 2, 9, 18, 20, 21, 12, 8

Équipe N° 3 : taxis N° 23, 11, 7, 13, 16, 17, 19, 10, 4

**ARTICLE 25** : Sauf cas exceptionnel qui sera examiné et avalisé par la commission communale, aucun taxi ne peut changer d'équipe. Aucun taxi ne peut en outre se trouver en stationnement sur un des emplacements de la gare S.N.C.F. Si son équipe n'est pas de permanence sur ce lieu tel que cela a été défini à l'article 20 précité. Il peut toutefois, à son arrivée à la station, lors de la dépose d'un client, prendre en charge la clientèle en attente si aucun taxi de l'équipe de permanence ne s'y trouve, ceci afin de permettre d'assurer la continuité du service public.

**ARTICLE 26** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 824 du 21 avril 2017.

**ARTICLE 27** : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la matérialisation de ces emplacements.

**ARTICLE 28** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 29** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur Le Commissaire Central et Monsieur Le Directeur de la Direction Police Municipale de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

11 JUN 2018



Robert MENARD

*Benoît d'ABBADIE*

Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire délégué  
Benoît d'ABBADIE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

